

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie

Arrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois

ARRÊTÉ N° 2025-025 TOURNOIS DE FOOTBALL ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2213-1 L 2212-1 et 2212-2 ;

VU le Code de la Route notamment l'article R417-10 relatif au stationnement gênant et R411-28 relatif à la circulation en sens interdit ;

VU la demande de l'US VETRAZ sollicitant un arrêté municipal pour l'organisation des tournois de football les 09, 14 et 15 juin 2025 sur le stade de football Gilbert DUCHENE situé allée des Garennes ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules sur la route du Mont-Blanc,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le sens de circulation sur la route du Mont-Blanc,

CONSIDÉRANT que l'organisation de ces tournois de football peut présenter des risques à l'égard des riverains et des usagers de la route,

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur la route du Mont-Blanc afin de prévenir ces risques,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

Le lundi 09 juin de 12h00 à 18h00 et les 14 et 15 juin 2025 de 08h00 à 18h00, la circulation et le stationnement de la route du Mont-Blanc seront modifiés depuis l'intersection situé entre le chemin du Bry et la route de Bonneville (D1205).

Sur cette portion, un sens unique sera instauré et la circulation sera exclusivement en sens descendant.

Une déviation sera mise en place selon l'itinéraire suivant :

- Route de Bonneville, chemin des Azalées, route de Collonges, route de Hauteville puis route du Mont-Blanc.
- Le stationnement sera uniquement autorisé sur le côté gauche de la chaussée.

ARTICLE 2 :

L'accès des riverains et des services de secours devra être assuré en permanence.
Les conducteurs de véhicules, cyclistes et piétons seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place, entretenue par les représentants de la Commune. Elle devra présenter toutes les caractéristiques conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet d'une mise en fourrière du véhicule conformément à la réglementation en vigueur. L'arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint Julien en Genevois,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police d'Annemasse,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de la Région Annemassienne,
- la Police Municipale,
- ANNEMASSE AGGLO service eau potable,
- ANNEMASSE AGGLO service entretien réseaux,
- les Services Techniques de Vétraz-Monthoux,
- L'association de football de l'US VETRAZ,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vétraz-Monthoux, le 28/05/2025

Le Maire,

Patrick ANTOINE



Monsieur le Maire certifie le caractère
Exécutoire du présent arrêté et
Publié et notifié le

